



Procès-Verbal n°6 – Annexe d Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 4 juin 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel —
OUNOUGH I Mourad

Excusés : BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoît – GRATIAN Julien

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°12

1. IDENTIFICATION

Match : U15 Régional 2 Poule B, FC VEYLE SAÔNE - AS MONTREAL-LA-CLUSE, du 3 mai 2026

Score : 2 – 1 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par l'AS MONTREAL-LA-CLUSE, à la 80^{ème} + 4 minutes, au premier arrêt qui a suivi les faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« 83ème minute, 2-1 pour le FC Veyle Saône. Le dirigeant Baptiste Piquet est le plaignant : 80+3, arrêt du jeu suite à une faute se situant à 30 mètres du but. Soins du joueur N°2 de FC Veyle Saône. Reprise du jeu par un coup franc direct. Le joueur N°2 ne sort pas suite aux soins. Le coup franc direct a donné un six mètres pour FC Veyle Saône Assistant ».

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de l'AS MONTREAL-LA-CLUSE ;
- Courriers d'explications des clubs de FC VEYLE SAÔNE et de l'AS MONTREAL-LA-CLUSE ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. JAYR Gabin ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...] ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Considérant que cette réserve vise une décision arbitrale relative à une faute signalée à 30 mètres du but, ayant entraîné un arrêt de jeu pour soins du joueur n°2 du FC VEYLE SAÔNE, puis une reprise du jeu par coup franc direct, l'arbitre omettant de faire sortir le joueur blessé ;

Considérant que la réserve a été formulée par M. David PIQUET, dirigeant licencié de l'AS MONTREAL-LA-CLUSE, conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'AS MONTREAL-LA-CLUSE a déposé une réserve technique à l'arrêt de jeu suivant les faits contestés (80^{ème} + 4 minutes), après la reprise du jeu ;

Considérant que cette non-conformité procédurale prive l'arbitre de la possibilité de réexaminer sa décision en temps réel, en violation de la **Loi 5 – Arbitres – 2. Décisions de l'arbitre** : « L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris [...] » et de l'**article 146 1-b des Règlements F.F.F.** ;

Considérant que la faute technique (décision arbitrale non conforme aux Lois du Jeu) ne peut être retenue que si elle a une incidence sur le résultat final (art. 146-4 F.F.F.), ce qui suppose que la réserve ait été valablement déposée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Considérant que la **recevabilité d'une réserve technique sur la forme** est une **condition sine qua non** à son examen au fond ;

Considérant que le **non-respect de l'article 146-b des Règlements Généraux de la F.F.F.** rend la réserve **irrecevable**, faute de pouvoir être instruite conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la contestation sur le plan **substantiel** ;

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'**AS MONTREAL-LA-CLUSE**.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK